RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 01797
Numéro SIREN : 914 024 344
Nom ou dénomination : SCI RUBY

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2022 sous le numéro de dépôt 22573

12129315

HF/OK/

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT MAI

En L'OFFICE NOTARIAL CI-APRES DENOMME,

Maître Hubert FABRE, Notaire à PARIS, soussigné, associé de la Société par Actions Simplifiée de notaires dénommée « VXL NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (7ème), Rue de Villersexel numéro 9,

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

A LA REQUETE DE :

1°) Monsieur Olivier **POULIGNY**, Dirigeant d'entreprise, époux de Madame Isadora Marie Cécile **COMBELLES**, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 65 rue de l'Est.

Né à BLOIS (41000) le 22 juin 1969.

Marié à la mairie de ZONZA (20144) le 14 août 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier HOAREAU, notaire à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007), le 23 avril 2015.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Isadora Marie Cécile **COMBELLES**, Directrice des Affaires sociales, épouse de Monsieur Olivier **POULIGNY**, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 65 rue de l'Est.

Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 26 mars 1971.

Mariée à la mairie de ZONZA (20144) le 14 août 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier HOAREAU, notaire à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007), le 23 avril 2015.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Ruben **POULIGNY**, écolier, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 65 rue de l'Est.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 23 novembre 2010.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Olivier POULIGNY est présent à l'acte.

- Madame Isadora COMBELLES, est présente à l'acte.

- Monsieur Ruben POULIGNY est représentée à l'acte par ses deux parents : Monsieur Olivier POULIGNY, son père et Madame Isadora POULIGNY, sa mère en vertu de l'article 382 du Code civil.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.

- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Olivier POULIGNY

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Isadora COMBELLES

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Ruben POULIGNY

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une **société civile**.
Elle est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France comme hors de France :

L'acquisition, la construction, la détention, la propriété, l'administration, l'aménagement, la mise en valeur, la location et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens immobiliers.

L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens mobiliers et de tous supports de placements financiers ou produits bancaires et d'assurance, d'épargne et de placement tels que, notamment, valeurs mobilières, liquidités, contrats d'assurance, bons ou contrats de capitalisation ; la réception de capitaux détenus sur des contrats d'assurance-vie et qui seraient versés au décès de l'assuré au bénéfice de la Société ainsi que la gestion de ces capitaux.

L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation de parts (ou droits portant sur ces parts) de toute Société Civile de Placement Immobilier, de tout Organisme de Placement Collectif Immobilier ou de toute Société d'Investissement Immobilier Cotée.

Ainsi que la réalisation d'emprunt(s) auprès de toute banque et la constitution de toutes garanties notamment réelles (nantissement ou hypothèque) sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société, et le cas échéant, la constitution par la Société d'affectation hypothécaire au profit de(s) associé(s) en garantie du remboursement de(s) prêt(s) à eux consenti(s) en vue d'un apport en numéraire ou d'une augmentation de capital ou d'un apport en compte courant, et la constitution par la Société, à la sûreté de la dette d'autrui, de toutes garanties tant personnelles que réelles.

L'aliénation (exceptionnelle) de ses droits et biens immobiliers au moyen de vente, échange ou apport en société.

Enfin d'une façon générale toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini, à l'exception de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère civil.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société est dénommée : **SCI RUBY**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la

dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social est fixé à : **65, rue de l'Est, 92100, BOULOGNE-BILLANCOURT.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7. APPORTS

Apports en numéraire

Monsieur Olivier POULIGNY

Monsieur Olivier POULIGNY apporte la somme de **QUATRE CENT VINGT EUROS (420,00 EUR).**

Laquelle somme sera libérée ultérieurement.

Madame Isadora POULIGNY

Madame Isadora POULIGNY apporte la somme de **DIX EUROS (10,00 EUR)**

Laquelle somme sera libérée ultérieurement.

Monsieur Ruben POULIGNY

Monsieur Ruben POULIGNY apporte la somme de **DIX EUROS (10,00 EUR).**

Laquelle somme sera libérée ultérieurement.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **QUATRE CENT QUARANTE EUROS (440,00 EUR).**

Il est divisé en QUARANTE-QUATRE (44) parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 44 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1°) **A Monsieur Olivier POULIGNY** : 42 parts numérotées de 1 à 42, en rémunération de son apport en numéraire ;

2°) **A Madame Isadora POULIGNY** : 1 part numérotée 43, en rémunération de son apport en numéraire.

3°) **A Monsieur Ruben POULIGNY** : 1 part numérotée 44, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 9. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

9.2 En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréées dans les conditions fixées à l'ARTICLE 12 ci-après.

9.3 Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 10. REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

10.1 Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

10.2 Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

ARTICLE 11. DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

11.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

11.2 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. À cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.
Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

11.3 En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, sauf convention contraire commune des intéressés, notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- Le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé par l'usufruitier seul pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires de la collectivité des associés de la Société ;

- Le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative ; il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales, sans voix délibérative ;

- L'usufruitier et/ou le nu-propriétaire disposeront chacun du droit de saisir la gérance en vue de convoquer une assemblée générale d'associés dans les conditions de détention minimum prévues à l'ARTICLE 21.

11.4 Pendant toute la période comprise entre le décès d'un associé et la décision d'agrément d'un nouvel associé, les parts sociales appartenant à l'associé décédé sont privées du droit de vote lors des décisions collectives, le quorum et la majorité étant alors calculés abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

11.5 Par dérogation à l'article 1857 du Code civil et uniquement dans les rapports entre associés, les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social dont l'origine est antérieure à leur majorité qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.
En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, ce dernier sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.
En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

TITRE IV – CESSION DES TITRES

ARTICLE 12. CESSION DES TITRES

12.1 Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Titre : désigne toutes valeurs mobilières ou parts autorisées par la loi, représentant ou donnant droit immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital ou des droits de vote de la Société que les Parties détiennent ou pourraient détenir pendant la durée de la Société, et toutes celles de la Société qui pourraient leur être attribuées pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion, apport ou scission...) ainsi que tous droits ou bons attachés aux dites valeurs mobilières ou parts (en ce que compris notamment les droits préférentiels de souscription), et ce quelle que soit la forme sociale de la Société ;

Cession : désigne toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété, de la nue-propriété et/ou de l'usufruit et/ou de tout démembrement de la propriété d'un Titre (ainsi que toute constitution d'un tel démembrement), et/ou toute constitution et/ou réalisation de sûreté et/ou droit de tiers (notamment toute constitution et/ou réalisation de nantissement), à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire ; plus généralement toute opération ayant pour effet ou objet d'opérer, immédiatement ou à terme, une telle mutation.

12.2 La Cession de parts sociales doit être constatée par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société par transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités légales au Registre du Commerce et des Sociétés.

12.3 Toute Cession de Titres, y compris entre associés ou au profit des conjoints, ascendants ou descendants du cédant, est soumise à l'agrément du ou des gérants, en cas de gérance collective.

12.4 La demande d'agrément doit être notifiée à la Société, prise en la personne du ou de l'un des gérants, et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Elle comprend les mentions et les documents suivants :

(i) L'identité du cessionnaire projeté ainsi que, pour les personnes morales, toutes informations nécessaires à l'identification de la (ou des) personne(s) qui la contrôle(nt) en dernier ressort, directement ou indirectement ;
(ii) Le nombre de Titres dont la Cession est envisagée ;
(iii) Le prix devant être versé en contrepartie de la Cession des Titres ;
(iv) La description de l'opération au terme de laquelle la Cession serait réalisée ainsi que les principaux termes, conditions et modalités du projet de la Cession ;
(v) L'engagement irrévocable du cessionnaire d'acquérir les Titres dans les conditions mentionnés dans la notification de Cession.

12.5 Le ou les gérants, en cas de pluralité de gérants, notifie la décision d'agrément ou de refus d'agrément au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la notification du projet de Cession ci-dessus visée.
La décision du ou des gérants n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par le ou l'un des gérants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, dans le délai de quinze (15) jours précité.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.6 Si le cessionnaire proposé est agréé, la Cession doit être régularisée dans le délai maximal de quinze (15) jours à partir de la notification du ou des gérants ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours précité en cas de silence du ou des gérants, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

12.7 En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts sociales cédées aux lieu et place du Cessionnaire proposé, les associés pourront acquérir les parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détenaient antérieurement, dans la limite de leur demande, sauf convention contraire intervenue entre les intéressés.

Si, en cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés.

La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du Cédant de renoncer à céder ses parts sociales.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans cette hypothèse, la Cession doit être régularisée dans le mois suivant l'expiration du délai de six (6) mois précité ; à défaut, le Cédant est réputé avoir renoncé à la Cession.

ARTICLE 13. DÉCÈS - DÉCONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

13.1 Décès

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, étant précisé que sauf en ce qui concerne les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément dans les conditions prévue par l'ARTICLE 12 ci-dessus.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

13.2 Déconfiture – Faillite personnelle – Redressement ou liquidation judiciaires

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts sociales qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat étant déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts sociales qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15. RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

15.1 L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

15.2 La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

15.3 La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 16. SOUMISSION AUX STATUTS ET DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE

La propriété d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des associés ou de la gérance.

ARTICLE 17. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18. GÉRANCE

18.1 La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales désignées pour une durée déterminée ou non. Dans le cas d'une durée déterminée des fonctions, le ou les gérants sont rééligibles. Si les gérants sont plusieurs, ils peuvent agir séparément.

18.2 À l'exception du premier gérant nommé aux termes des présentes, le gérant est nommé par décision ordinaire prise à l'unanimité des associés.

18.3 Est nommé en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée **Monsieur Olivier Pouligny**, de nationalité française, né le 22 juin 1969 à Blois (41018), demeurant au 65, rue de l'Est à Boulogne-Billancourt (92100).

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Olivier Pouligny déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune fonction ni n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

18.4 Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé ou par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale l'empêchant d'exercer ses fonctions ou la mise sous tutelle ou curatelle.

18.5 Le gérant est révocable :

- soit par une décision ordinaire prise à l'unanimité des associés, le gérant prenant part au vote s'il est associé, étant précisé que si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

- soit par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

18.6 Monsieur Olivier Pouligny est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans le cadre de son objet social. En particulier, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre tous actes et décisions d'administration et de gestion relatifs aux actifs et passifs de la Société.

La gérance ou chacun des gérants peut librement convoquer une assemblée générale en dehors des hypothèses prévues par les statuts.

Elle peut également transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département ainsi qu'il est dit à l'Article 4 des présents statuts.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles ou des pertes subies ou prévues.

18.7 Chacun des gérants pourra percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, au titre de ses fonctions.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

18.8 En cas de décès, d'incapacité ou d'impossibilité, quelle qu'en soit la cause, pour Monsieur Olivier Pouligny d'exercer son mandat de gérant, les associés désignent d'ores et déjà en remplacement de ce dernier **Madame Isadora Pouligny** (le « **Gérant Successif** ») et s'engagent à réitérer leur accord à l'occasion de la réunion des associés qui sera appelée à désigner le Gérant Successif.

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant selon les règles de majorité et de quorum requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21. RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

21.1 Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

21.2 L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour. La convocation peut être verbale et sans délai dès lors que tous les associés sont présents ou représentés.

21.3 Préalablement à toute assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

21.4 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21.5 Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

21.6 L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

21.7 Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

21.8 Chaque associé possède autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 22. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que les décisions collectives extraordinaires.

Sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts, ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la Société. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur seconde convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

La nomination et la révocation du gérant sont décidées à l'unanimité des associés, sur première et sur seconde convocation, le gérant prenant part au vote s'il est associé.

ARTICLE 23. DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur la fusion ou scission, la prorogation de la Société, la dissolution et la liquidation de la Société, la modification des statuts, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés.

Sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts, ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales de la Société.

Toutefois, le changement de nationalité de la Société, la dissolution anticipée de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peut être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 24. DROIT D'INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société ;

- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu ;
- les comptes annuels ;
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

TITRE VIII – DOCUMENTS COMPTABLES - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25. DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment tenue à jour des dépenses et des recettes de la Société.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits ainsi que le bilan de la Société.

ARTICLE 26. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

La gérance établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion de la gérance et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

27.1 Après constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent, par décision ordinaire, décider de son affectation au titre de report à nouveau et/ou à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

27.2 La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

27.3 Pour chaque exercice, le bénéfice courant distribuable est constitué par le résultat courant de l'exercice, diminué des reports déficitaires courant et augmenté des reports bénéficiaires courant.

27.4 Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice courant distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils décident l'affectation et l'emploi.

En cas de distribution de bénéfice, ce dernier est appréhendé par les associés à hauteur de leurs droits.

En cas de démembrement des parts :

- L'usufruitier aura seul droit aux bénéfices réalisés correspondant au résultat courant.
- En cas de mise en report à nouveau du bénéfice, les sommes ainsi reportées appartiennent à l'usufruitier.

27.5 Pour chaque exercice, le bénéfice exceptionnel distribuable est constitué par le résultat exceptionnel de l'exercice, diminué des reports déficitaires exceptionnels ou augmentés des sommes portées sur le compte de réserve.

En cas de démembrement des parts :

- Le bénéfice exceptionnel distribuable de l'exercice ainsi constitué est affecté en priorité au report déficitaire exceptionnel s'il en existe, puis au compte de réserves, et est acquis au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier, qui peut sur décision collective des associés être mis en distribution.

- En cas de mise en distribution de la réserve, cette distribution sera :

 . soit appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit ;
 . soit réemployée en démembrement, en nue-propriété et en usufruit ;
 . soit répartie entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts.

À défaut de convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, cette distribution sera appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil et suivant.

TITRE IX – DECLARATIONS FISCALES – LIQUIDATION - DISSOLUTION – DISPOSITONS DIVERSES

ARTICLE 28. DECLARATION FISCALE

Les associés déclarent vouloir soumettre la société à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 29. DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

Les associés, statuant à l'unanimité, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution anticipée.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un des associés et, notamment par les décès, incapacité, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire, dissolution de l'associé personne physique ou morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation du ou des gérants qu'ils soient associés ou non et quel que soit le motif de la révocation.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

La Société se trouve en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Pendant toute la durée de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs que pendant la vie de la Société. À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met, *ipso facto*, fin aux pouvoirs de la gérance.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital social non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata des parts sociales. La clôture de liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 31. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations, soit entre associés à propos de la Société ou des affaires sociales ou entre la Société et les associés, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 32. POUVOIRS - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

32.1 Accomplissement d'actes au nom de la société en formation

Monsieur Olivier Pouligny agira au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

32.2 Immatriculation

Les associés confèrent tous pouvoirs à toute personne détentrice d'une copie des présentes de pour eux et en leur nom faire au Tribunal de Commerce tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite société. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôts de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie et en général faire tout ce qui sera nécessaire

32.3 Compte bancaire

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés confèrent tous pouvoirs à **Monsieur Olivier POULIGNY** à l'effet de procéder à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.

ARTICLE 33. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 34. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

ARTICLE 35. MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ARTICLE 36. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée, et atteste que la personne morale est en cours d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par les dispositions de l'article R 123-220 du Code de commerce.

ARTICLE 37. FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. POULIGNY Olivier agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à Paris 7eme arrondissement le 20 mai 2022	
Mme POULIGNY Isadora agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à Paris 7eme arrondissement le 20 mai 2022	
et le notaire Me FABRE HUBERT a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT MAI	